La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 modifie la procédure disciplinaire applicable aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur afin de prendre en compte les évolutions introduites par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les modifications effectuées concernent principalement la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers. Le décret n°2020-785 supprime notamment le caractère juridictionnel de cette section disciplinaire et la compétence en appel du CNESER.

Les dispositions du code de l'éducation sont modifiées de la façon suivante :

- L811-5 et R811-10 à R811-42 : dispositions applicables à la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;
- L.712-6-2, R.712-9 à R.712-46 : dispositions applicables à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants.

Résumé des principales modifications :

- *Composition : augmentation du nombre de membres ;*
- *Procédure :*
  - *Suppression de la commission d'instruction et de la formation de jugement ;*
  - *Mise en place d'une ou plusieurs commissions de disciplines ;*
  - *Instruction pilotée par un rapporteur et un rapporteur adjoint ;*
  - *Séance de jugement remplacée par séance d'examen de l'affaire ;*
  - *Une seule convocation de l'intéressé (lors de la séance d'examen) ;*
  - *Mise en place d'une procédure alternative dans le cas où l'étudiant reconnait les faits.*
- *Nouvelle sanction : Mesure de responsabilisation.*

1.1. COMPOSITION

⇒ 4 Professeurs des universités ou personnels assimilés (PU) ;

⇒ 4 Maîtres de conférences ou personnels assimilés (MCF) ;

⇒ 8 usagers (4 femmes + 4 hommes).

Le président de l'université ne peut pas faire partie des membres de la section disciplinaire.

1.2. MODALITES DE DESIGNATION

1.2.1 Les modalités de désignation des membres de la section disciplinaire

⇒ **Les modalités de désignation classiques** (cf. modalités décrites dans l'appel à candidatures).

⇒ **Les modalités de désignation exceptionnelles** :
Quand les membres élus du conseil académique appartenant à l'un des collèges (professeur des universités, maître de conférences, autre enseignant ou étudiant) sont en nombre inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour chaque sexe, ils sont d'office membres de la section disciplinaire.

1.2.2 Les modalités de désignation des membres de la section disciplinaire

Un président de la section disciplinaire et deux vice-présidents sont élus par et parmi les membres de la section disciplinaire appartenant aux collèges 1 et 2 (PU et MCF), au scrutin majoritaire à deux tours à bulletin secret.

1.3. COMPÉTENCES

Relèvent du régime disciplinaire tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ;
- D'une fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou d'une fraude ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.

1.4. LA COMMISSION DE DISCIPLINE

La procédure disciplinaire envers les usagers n'étant plus désormais une procédure juridictionnelle, l'instance chargée d'examiner les affaires ne porte plus la dénomination de formation de jugement. Elle est désignée sous l'appellation de « commission de discipline ».

Les membres de la commission de discipline sont désignés par le président de la section disciplinaire, parmi les membres de la section disciplinaire.

Les membres sont désignés par le président de la section disciplinaire selon un rôle qu'il établit : ce document doit permettre de répartir la charge de travail entre les membres de la section.

Cela a pour conséquence de permettre :

- la création de plusieurs commissions de discipline au cours de l'année.
- la mise en place de plusieurs commissions fonctionnant en parallèle, selon le nombre d'affaires à traiter.

1.5. FONCTIONNEMENT

La section disciplinaire est assistée d'un secrétaire (agent de la direction des affaires juridiques et institutionnelles).

La section disciplinaire est saisie par le président de l'université ou par le recteur académique.

La procédure disciplinaire comprend deux phases : la phase d'instruction et la phase d'examen.

1.5.1 La phase d'instruction

Le président de la section disciplinaire désigne, pour chaque affaire, un rapporteur (PU ou MCF) et un rapporteur adjoint (usager) au sein de la commission de discipline. Le délai d'instruction est de 2 mois.

Les rapporteurs instruisent l'affaire :

- Recueillent observations écrites de l'usager ;
- Peuvent entendre l'usager à sa demande ;
- Peuvent procéder à toute audition qu'ils estiment utiles ;
- Rédigent un rapport d'instruction.

1.5.2 La phase d'examen de l'affaire

L'usager est convoqué devant les membres de la commission de discipline. La commission de discipline ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

La commission de discipline ne peut comprendre un nombre de représentants des usagers supérieur à celui des représentants des enseignants.

La séance d'examen de l'affaire n'est pas publique. Il est tenu PV de la séance d'examen.

Elle se déroule de la façon suivante :

- Lecture du rapport par le rapporteur ;
- Observations orales éventuelles de l'usager ;
- Audition de témoins à la demande du président.

Pour information, la commission de discipline est amenée à se réunir 3 à 4 fois par année universitaire.

1.5.3 Les sanctions

Les sanctions qui peuvent être appliquées sont, par ordre de gravité croissant :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Mesure de responsabilisation (40h maximum) **(nouveauté)** : participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives ;
- Exclusion de l'établissement pour 5 ans max : possibilité de sursis si la peine n'excède pas 2ans ;
- Exclusion définitive de l'établissement ;
- Exclusion de tout établissement d'enseignement public supérieur pour 5 ans max
- Exclusion définitive de tout établissement d'enseignement public supérieur.

La sanction prend effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé dans une décision motivée.

1.5.4 La procédure alternative

Il s'agit de l'une des principales nouveautés du décret du 26 juin 2020.

Lorsque l'usager reconnait les faits, une procédure simplifiée est appliquée, permettant de traiter plus rapidement l'affaire.

Cette procédure est valable uniquement pour fraude ou tentative de fraude commise lors d'une inscription/contrôle continu/examen/concours.

L'usager est convoqué et auditionné par le président de l'université ou son représentant, en présence d'un membre usager de la section disciplinaire. Une sanction lui est ensuite proposée :

- Si l'usager accepte la proposition de sanction : la commission de discipline est convoquée pour se prononcer sur la sanction.
- Si l'usager refuse la proposition : retour à la procédure classique avec une phase d'instruction et d'examen de l'affaire.

1.6. RECOURS

Le recours en appel devant le CNESER de la décision prise par la section disciplinaire n'est plus prévu par le code de l'éducation. En revanche, un recours en annulation pourra être formé devant le tribunal administratif, la décision de la section disciplinaire étant désormais administrative.